



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant modification des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SAS LAFARGE GRANULATS, situées sur le territoire de la commune de Callas

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et son article R181-45 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 autorisant l'exploitation de la carrière dite de « La Joyeuse » et des installations de traitements de matériaux situées lieux-dits « Haute Joyeuse », « La Colle Blanche » et « Les Issarts Est » sur le territoire de la commune de Callas par la société SAS LAFARGE GRANULATS ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 18 juillet 2022 en application de l'article R181-46 du code de l'environnement, par la société SAS LAFARGE GRANULATS pour son projet de modification des conditions de remise en état du site de la carrière dite de "La Joyeuse" à Callas.

Vu le rapport du 5 mai 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses conclusions ;

Vu les avis favorables du maire de la commune de Callas et du propriétaire des terrains sur le projet ;

Vu la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la lettre visée supra ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas substantielles mais qu'il est cependant nécessaire de les encadrer par des prescriptions sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant, au regard de l'absence d'enjeux majeurs de ce dossier et conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, qu'il n'y a pas lieu de consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée carrières » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

Arrête

Article 1^{er} : Champ d'application

La société SAS LAFARGE GRANULATS (LG), dont le siège social est domicilié au 14-16 14 boulevard Garibaldi à Issy-Les-Moulineaux (92130), exploitant des installations de carrière et de traitements de matériaux situées lieux-dits « Haute Joyouse », « La Colle Blanche » et « Les Issarts Est », sur le territoire de la commune de Callas, est autorisée à poursuivre ses activités en se conformant aux prescriptions visées au présent arrêté, modifiant et complétant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2013.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2013 sont remplacées par les suivantes :

" L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités Installations Classées			
Nature	Volume	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale annuelle égale à 600 000 tonnes	2510-1	A
Installations de traitement de matériaux	2770 KW de puissance installée totale	2515-1- a	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	surface aire de transit égale à 50 000 m ²	2517-1	E
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente égale à 7,3 m ³	1432-2	NC
Station service	Volume annuel équivalent maximal distribué égal à 60 m ³	1435	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Surface de l'atelier égale à 200 m ²	2930-1	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Tableau des activités Loi sur l'eau			
Nature	Volume	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	surface totale supérieure à 20 ha	2.1.5.0-1	A

A : Autorisation, D : Déclaration. "

Article 3 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté du 20 décembre 2013 sont remplacées par les suivantes :

" L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation et en se conformant aux plans de phasage prévisionnels PPP1 à PPP4 joints en annexe au présent arrêté.

Avant le début des travaux d'extraction, un merlon d'une hauteur de trois mètres sera mis en place le long de la limite Ouest de la zone d'extraction, afin de constituer un écran supplémentaire vis à vis des habitations situées à l'Ouest. Ce merlon suivra la progression de l'exploitation définie dans les plans de phasage prévisionnels PPP1 à PPP4.

Aucune exploitation, ni tirs de mines ne sont autorisés les dimanches et jours fériés."

Article 4 : Remise en état

Les dispositions de l'article 6.13 de l'arrêté du 20 décembre 2013 sont remplacées par les suivantes :

" La remise en état du site sera conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de porter à connaissance de modifications des conditions de réaménagement du 24 juin 2022 et aura vocation à donner au site une vocation culturelle, écologique et ludique.

Elle sera coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation.

Le réaménagement sera conforme aux deux plans intitulés "Plan masse du réaménagement final" joints en annexe au présent arrêté.

La remise en état respecte les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- le remblayage et le modelage avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs ;
- la revégétalisation du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitant se fait accompagner par des experts reconnus pour la réalisation des travaux de réaménagement notamment concernant l'insertion paysagère. Il veille et favorise la pousse et la croissance de la végétation et, au besoin, replante et réensemence."

Article 5 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté du 20 décembre 2013 sont remplacées par les suivantes :

" La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés en annexe GF du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après que l'exploitant ait satisfait aux prescriptions mentionnées à l'article 4 ."

Article 6 : Plans et annexes

Les plans de phasage P5 à P9 et P11 à P17 annexés à l'arrêté du 20 décembre 2013 sont remplacés par les plans PPP1 à PPP4 et les deux plans intitulés "Plan masse du réaménagement final" joints au présent arrêté.

L'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2013 est remplacée par l'annexe GF jointe au présent arrêté.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Callas et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Callas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de

l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Callas, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

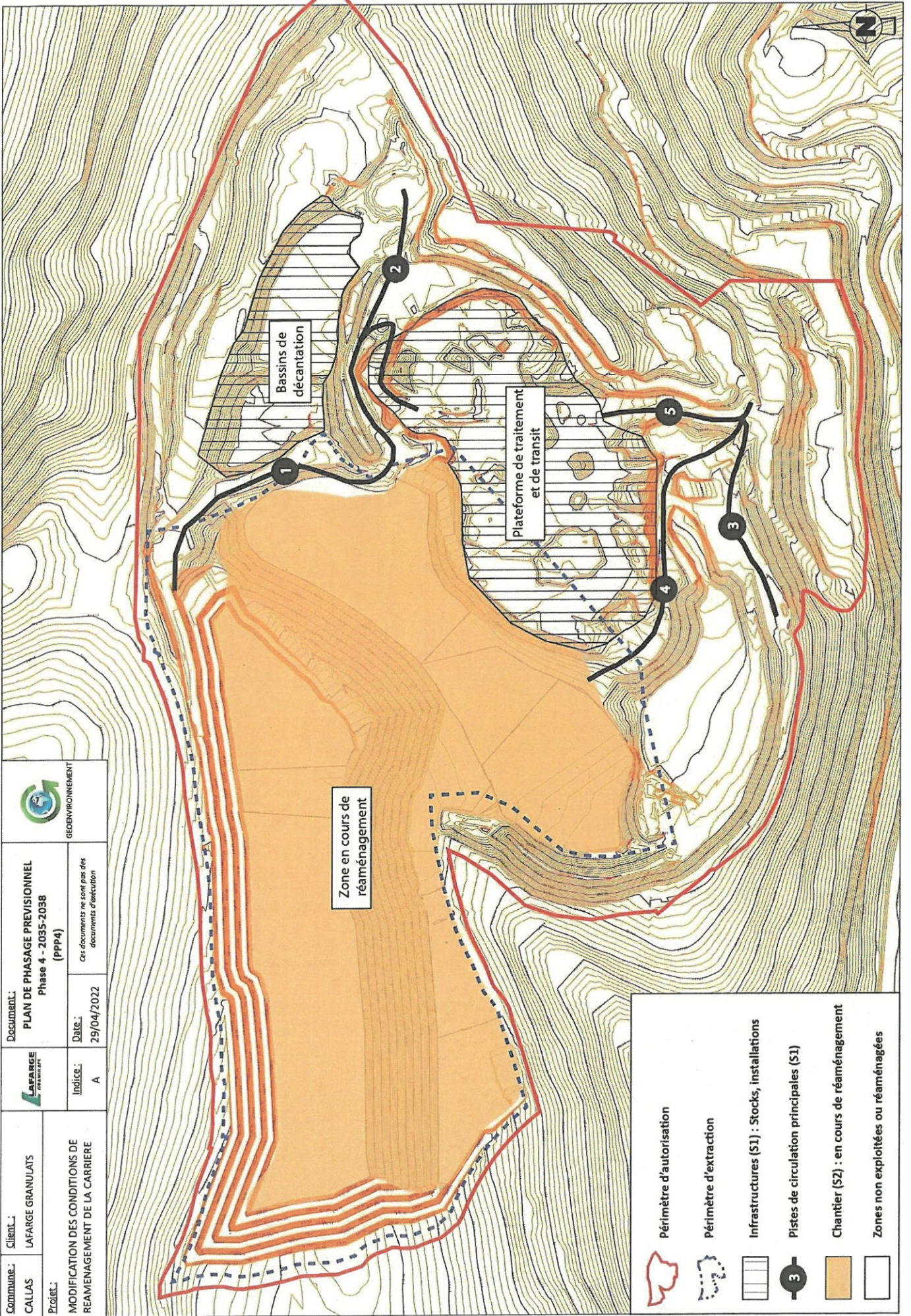
26 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,







LUCIEN GIUDICELLI

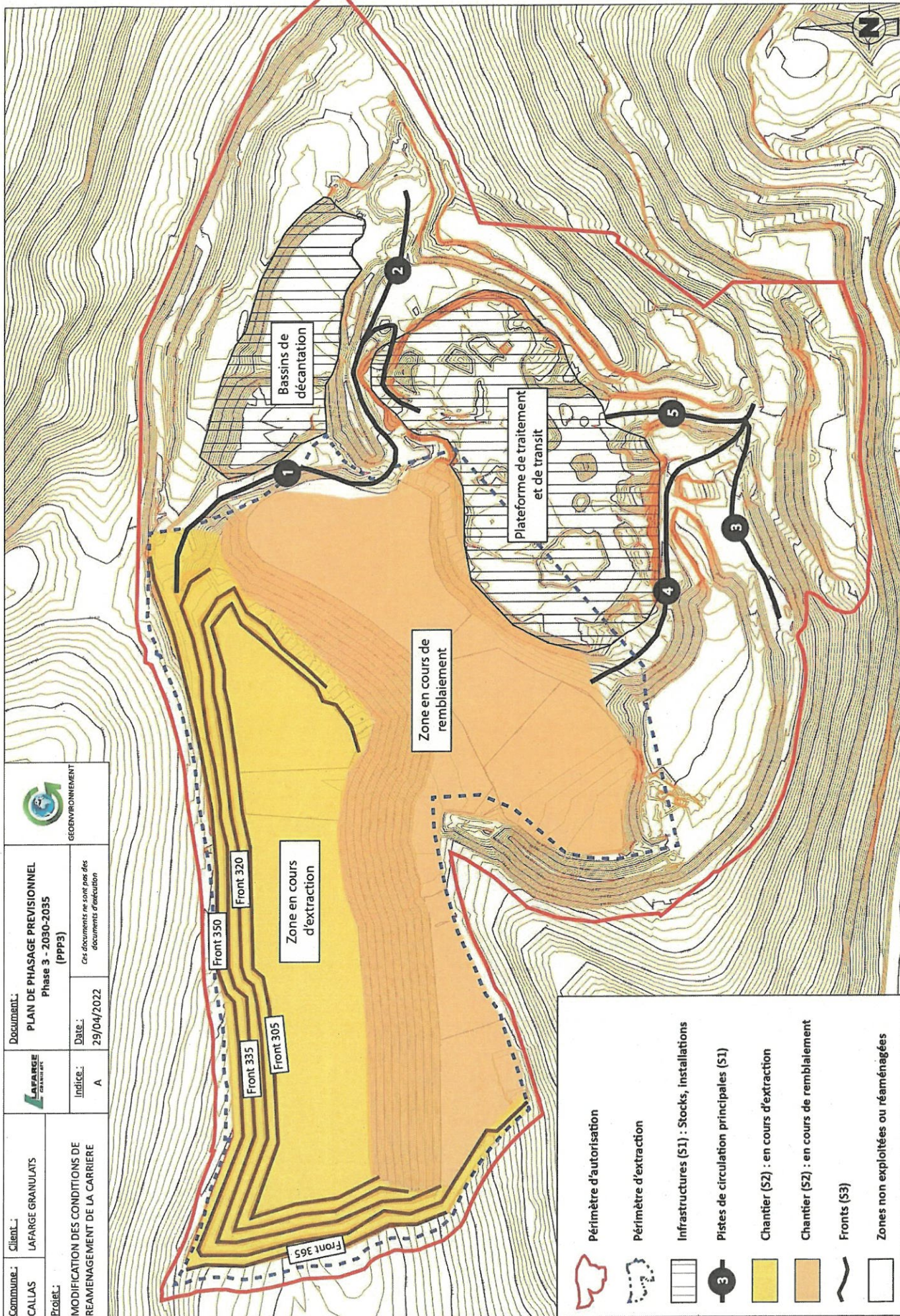
Pièces annexées :


- plans masse du réaménagement final (x2)
- plans de phasage PPP1 à PPP4 (x4)
- annexe GF











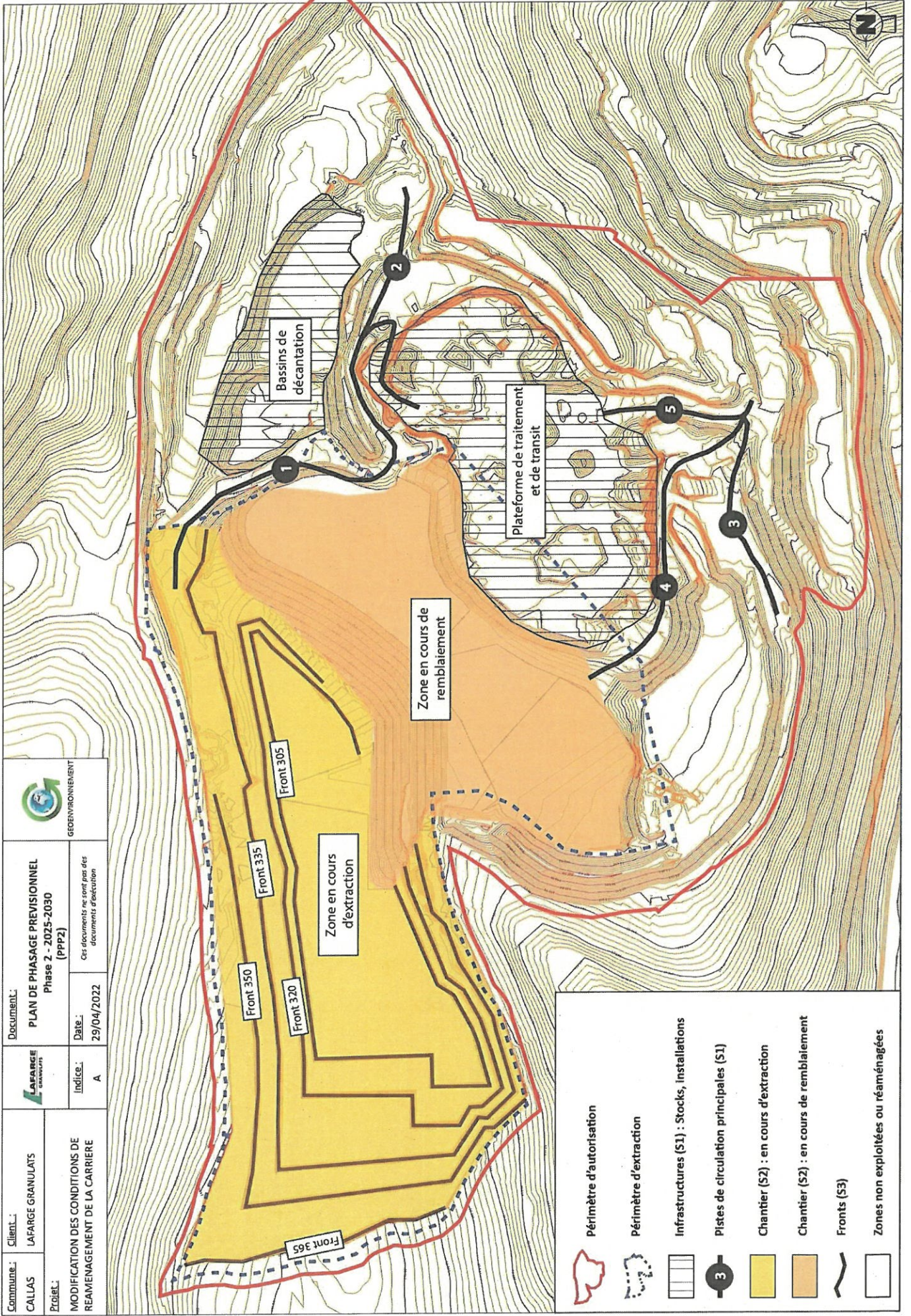
Commune:	CALLAS	Cliant:	LAFARGE GRANULATS	Document:	PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL Phase 4 - 2035-2038 (PPP4)	GEORVIRONNEMENT
Projet:	MODIFICATION DES CONDITIONS DE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE	Indice:	A	Date:	29/04/2022	Ces documents ne sont pas des documents d'exécution

-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Infrastructures (S1) : Stocks, installations
-  Pistes de circulation principales (S1)
-  Chantier (S2) : en cours de réaménagement
-  Zones non exploitées ou réaménagées



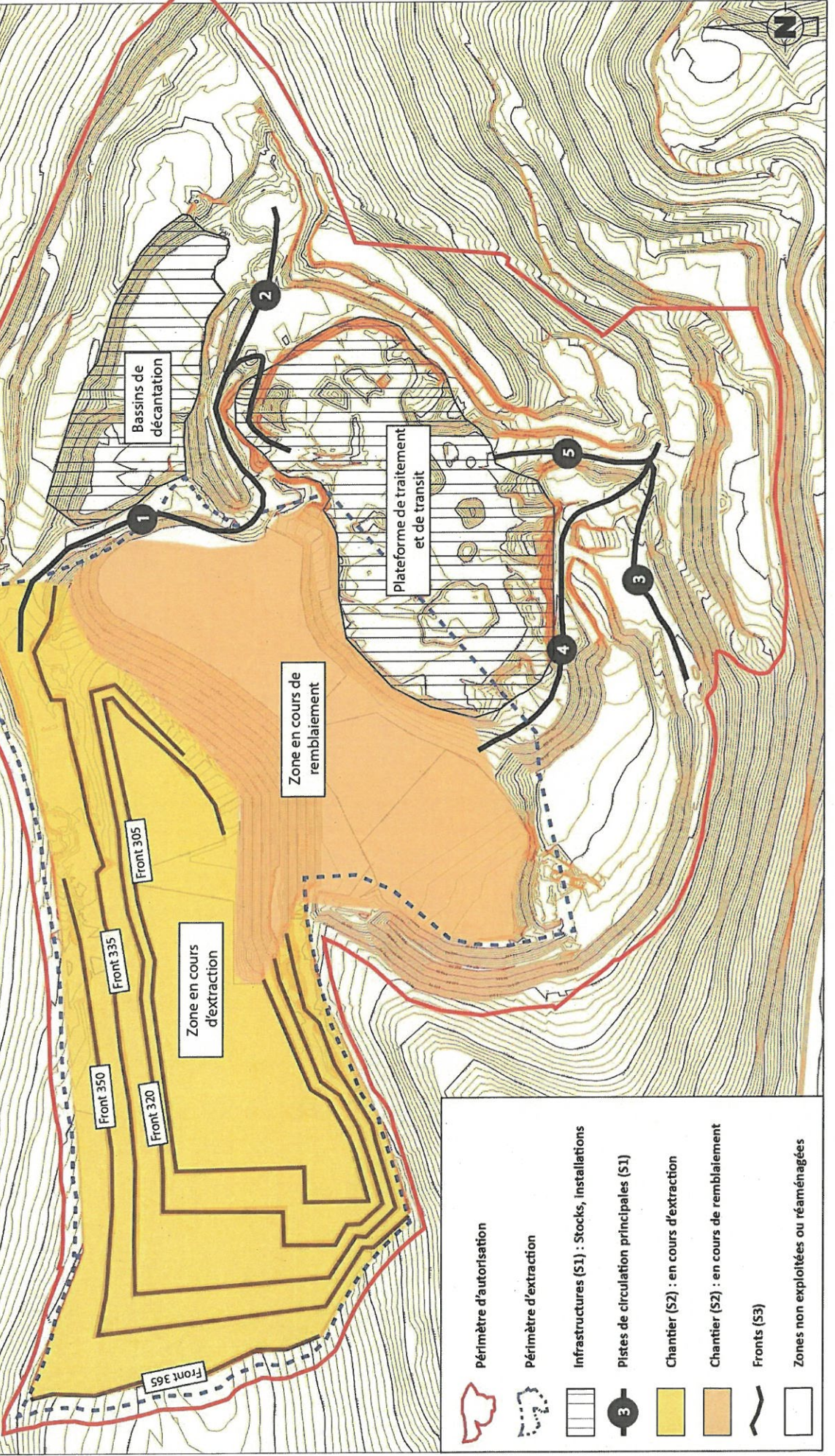
Commune: CALLAS	Cliant: LAFARGE GRANULATS	Document: PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL Phase 3 - 2030-2035 (PPP3)	 GEGENVIRONNEMENT
Projet: MODIFICATION DES CONDITIONS DE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE	Indice: A	Date: 29/04/2022	Ces documents ne sont pas des documents d'orientation





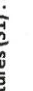

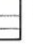

-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Infrastructures (S1) : Stocks, installations
-  Pistes de circulation principales (S1)
-  Chantier (S2) : en cours d'extraction
-  Chantier (S2) : en cours de remblaiement
-  Fronts (S3)
-  Zones non exploitées ou réaménagées

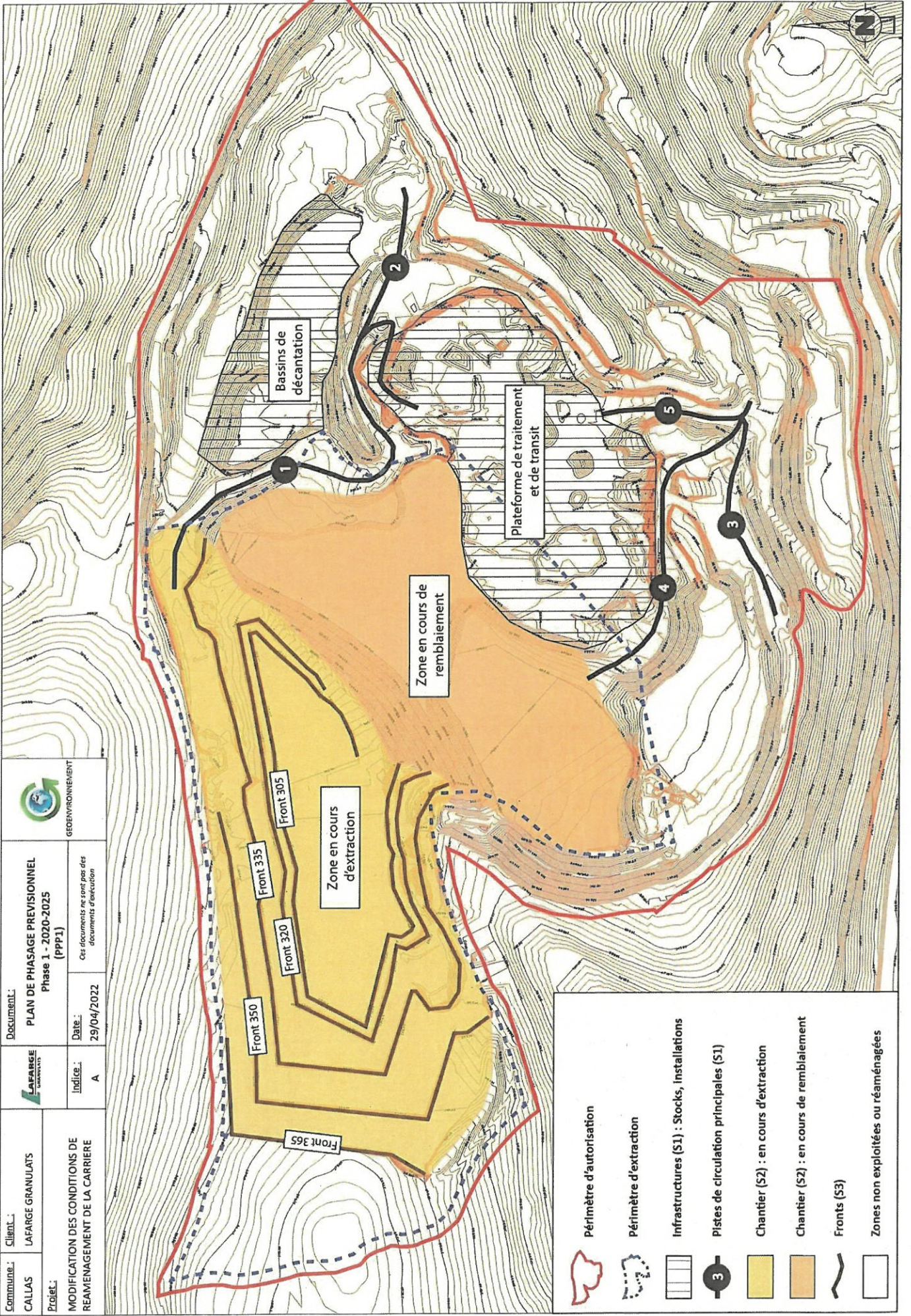


Commune:	CALLAS	Cliant:	LAFARGE GRANULATS
Projet:	MODIFICATION DES CONDITIONS DE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE	Document:	PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL Phase 2 - 2025-2030 (PPP2)
		Date:	29/04/2022
		Indice:	A
			Ces documents ne sont pas des documents d'exécution



-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Infrastructures (S1) : Stocks, installations
-  Pistes de circulation principales (S1)
-  Chantier (S2) : en cours d'extraction
-  Chantier (S2) : en cours de remblaiement
-  Fronts (S3)
-  Zones non exploitées ou réaménagées



Commune: CALLAS	Client: LAFARGE GRANULATS	Document: PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL Phase 1 - 2020-2025 (PPP1)	
Projet: MODIFICATION DES CONDITIONS DE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE	Indice: A	Date: 29/04/2022	Ces documents ne sont pas des documents d'orientation

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Infrastructures (S1) : Stocks, installations
- Pistes de circulation principales (S1)
- Chantier (S2) : en cours d'extraction
- Chantier (S2) : en cours de remblaiement
- Fronts (S3)
- Zones non exploitées ou réaménagées

PLAN MASSE DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL

ÉCHELLE 1/4 000^e

Aménagement des fronts Nord par une diversification des pentes et des textures (talus enherbés, talus plantés, éboulis, lithosols...).

Tous les espaces remodelés seront ensemencés à la main à partir de graines collectées localement. Cette méthode a été employée sur le plateau nord existant et a montré de bons résultats autant en terme de couverture végétale que d'appropriation par la faune.



Point bas - Zone humide temporaire

Aménagement d'un chemin permettant la promenade et l'accès aux différents espaces de la carrière aménagée.

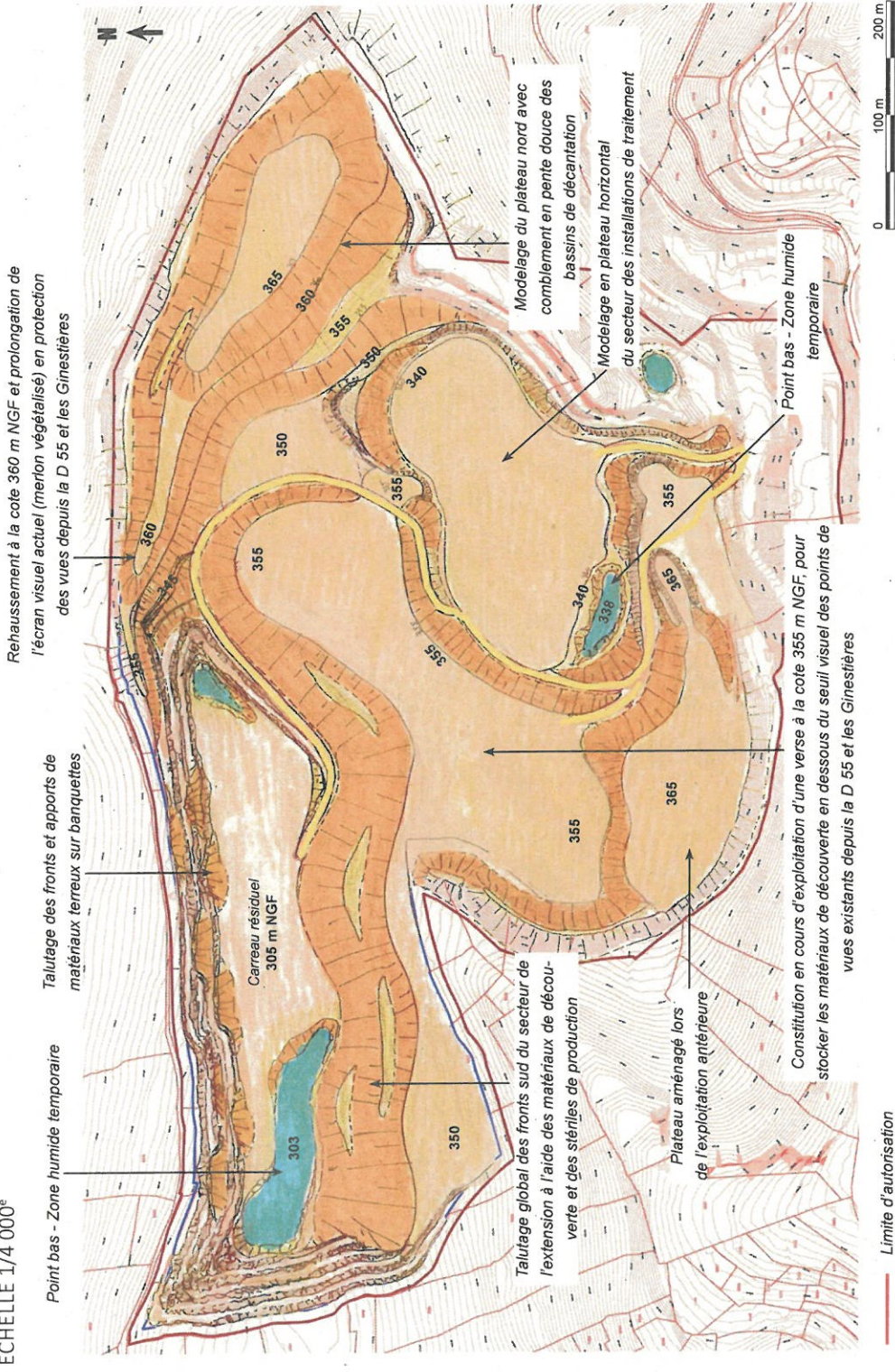
Fronts anciens entièrement reboisés

— Limite d'autorisation



PLAN MASSE DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL

ÉCHELLE 1/4 000^e



ANNEXE GF relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période ; ce montant inclus la TVA.

- Les montants des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière sont fixés dans le tableau ci dessous par période d'exploitation.
 - Phase quinquennale 1 : d'octobre 2020 à septembre 2025: **1 314 327 euros**
 - Phase quinquennale 2 : d'octobre 2025 à septembre 2030: **1 412 772 euros**
 - Phase quinquennale 3 : d'octobre 2030 à décembre 2035: **1 403 647 euros**
 - Phase triennale 4 : de janvier 2036 à décembre 2038 (échéance de l'AP d'autorisation): **1 265 901 euros**.

L'indice TP01 de référence ayant servi au calcul de ces montants est l'indice TP01 = 814,9 de mars 2022.

RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour des périodes une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, (et pour les installations de stockage de déchets, des coûts de surveillance ou d'intervention en cas d'accident ou de pollution), est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de :

- remise en état de la carrière ;
- surveillance des installations de stockage de déchets.

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.